

Arrêt

n° 248 326 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 08 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me C. HAUWEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe côté maternel et berbère côté paternel, de confession musulmane et proviendriez de la wilaya de Relizan, République d'Algérie.

A la fin de vos études secondaires, en 2014, vous vous seriez inscrit à l'université Ahmet Zaballa à la faculté des langues étrangères (français). En 2015, grâce à vos amis du quartier, vous auriez adhéré au Mouvement National des Etudiants Algériens (MNEA) dans le but de défendre les droits des étudiants,

selon vous. Vous auriez en fait adhéré à ce mouvement pour être respecté par les autres étudiants, avoir des facilités et privilèges comme ne pas faire la file à la cantine ou pouvoir ne pas assister aux cours sans problème.

Vu le nombre pléthorique des mouvements estudiantins, vous auriez fait pression sur les directeurs pour avoir des facilités avec vos amis afin d'avoir un contrôle sur eux. Vous auriez empêché par exemple des livraisons de fruits pour montrer au directeur que vous pouvez bloquer ses décisions et lui faire pression pour qu'il accepte vos réclamations.

Vous auriez également fait pression en bloquant l'accès aux établissements administratifs. Face à votre comportement, vous auriez été menacé verbalement par les directeurs. Vous auriez introduit des demandes pour que des budgets soient alloués pour un voyage pour vos amis "tous frais payés" et auriez même encaissé le budget des cars supplémentaires qui étaient réservés "sur papier". Vous auriez fait pression avec vos amis sur les directeurs pour qu'ils allouent ces budgets car vous auriez souhaité mener "une belle vie" comme étudiant.

En 2017, [O], le fils d'un directeur de cité, aurait été arrêté au volant du véhicule de son père. Il serait trafiquant de drogue et membre d'un cartel. Selon vous, il aurait transporté des stupéfiants dans le véhicule et cette marchandise aurait été changée en viande avariée sur le rapport de la police. [O] et son père auraient été arrêtés et puis libérés en raison du changement du rapport. Le papa d'[O] aurait été démis de ses fonctions. [El H], l'agent de sécurité de la cité, aurait été informé de l'arrestation d'[O] par une personne de votre groupe. Les amis d'[O] et lui-même sauraient que la personne qui l'aurait dénoncé serait de votre groupe car vous seriez du groupe opposé au groupe d'[O] car leur groupe recevrait plus d'avantages et de respect de la part des directeurs de cité. [O] et ses amis sauraient cela et le fait que vous vouliez les faire tomber (sic).

N'ayant plus d'amis forts pour vous protéger face aux directeurs de cité car ils auraient terminé leurs études et l'un d'entre eux aurait été arrêté pour stupéfiants, vous auriez arrêté vos études à la fin du premier semestre et auriez quitté l'Algérie en mai 2019.

En cas de retour, vous dites craindre [O] et ses amis. Vous liez cette crainte également au sort de vos amis. Vous invoquez également les menaces des directeurs de cité.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'étudiante, des photographies de vous et vos amis, des documents prouvant que vous étiez président de la cellule (dont le procès-verbal de désignation), des copies de rapports et procès-verbaux du tribunal concernant l'affaire entre votre président et le président de la cité car vous seriez restés à la cité pendant les vacances d'été et auriez bloqué l'accès au bâtiment administratif.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre [O] et ses amis qui penseraient que vous ou un membre de votre groupe aurait dénoncé qu'[O] transportait de la drogue dans son véhicule. Vous invoquez les menaces de la part de certains présidents en raison du fait que vous abusiez de votre adhésion au mouvement estudiantin pour leur soustraire de l'argent et les forcer à frauder (Notes de votre entretien personnel du 29 juin 2020, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20).

Force est de constater qu'il n'est pas permis de croire à votre crainte liée à [O] et à ses amis.

Ainsi, vous ne savez pas qui sont ses amis. Vous dites ne pas savoir qui aurait dénoncé [O], ensuite vous revenez sur vos dires et dites le savoir mais ne répondez jamais aux questions posées sur cette personne et préférez le taire (Ibid., pp. 8, 15, 16, 17, 18, 19).

De plus, rien ne permet de croire qu'[O] transportait de la drogue. Vous ne déposez aucun document attestant de cette affaire et de ses suites ni de votre implication dans cette affaire (Ibid., pp. 6, 7, 8, 9, 10, 11).

Soulignons ensuite que cette crainte envers [O] et ses amis est une supposition de votre part basé sur aucun fait concret (Ibid., pp. 15 à 17).

Enfin, vous dites craindre [O] et ses amis car votre groupe (et vous) vouliez les faire tomber (sic). En effet, vous auriez voulu être le groupe le plus menaçant et être respecté, plus que les autres groupes (Ibid., pp. 15 et 16).

Le CGRA constate qu'[O] et son père auraient été arrêtés et le père aurait été démis de ses fonctions suite à cette affaire. Il ressort clairement que les autorités algériennes ont agi dans cette affaire (NEP, pp. 7 et 8, 17, 18, 19).

Concernant les menaces de la part des présidents, le CGRA constate que ces menaces font suite à votre comportement spécifique (notamment par rapport à des demandes abusives et/ou de pression avec des éléments de fraude -Ibid., pp. 15 à 19). Le CGRA constate en outre qu'il n'existe aucun lien entre votre rôle et comportement en tant que membre du MNEA et l'objectif même de cette association d'étudiants (Ibid., pp. 6 à 12 et de 15 à 19). En cas de menaces de tierces personnes à votre rencontre, il vous est toujours loisible de vous adresser aux autorités de votre pays (avec les conséquences logiques que cela entraîne, dont votre participation à l'établissement des faits, et exposer vos demandes auprès de la direction). Et rien dans vos déclarations ne me permet de penser que vous ne pourriez accéder à une telle protection pour un des motifs de la Convention de Genève du 28/07/1951. Les éventuelles sanctions à votre rencontre, prises par les autorités algériennes, ne constitueraient pas non plus une persécution à votre égard, et ce du fait même de la nature de vos problèmes et demandes à l'encontre de la direction. Et, rien, ne me permet de penser que l'objet social de votre association serait de nature à vous empêcher d'être traité équitablement et impartialement en Algérie.

Rappelons, en outre, que la responsabilité pénale ne peut en principe exister que lorsque la personne concernée a commis les éléments matériels de l'infraction intentionnellement et en connaissance de cause, et tel semble être le cas en l'espèce (Ibid., pp. 9, 10, 11, 17, 18).

Il convient enfin de rappeler qu'un réfugié est une victime – ou une victime en puissance – de l'injustice, et non une personne qui crée l'injustice et qui cherche à fuir la justice. Sans quoi l'essence même de la protection internationale serait vidée de sens.

Quant à vos trois amis et membres du même groupe étudiant que vous, il convient de relever que rien ne permet de croire que votre ami aurait été accusé à tort de trafic de drogue (Ibid., pp. 5 et 6). Ainsi, vous dites ne rien savoir sur cette affaire et lui si ce n'est que ce serait de fausses accusations. Il s'agit là d'une simple supposition de votre part. [R] ne serait plus en Algérie mais ignorez ce qui lui serait arrivé. Les autres seraient dans la vie professionnelle (Ibid., pp. 4 à 8).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande de protection internationale (Ibidem).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'étudiante, des photographies de vous et vos amis, des documents prouvant que vous étiez président de la cellule (dont le procès-verbal de désignation), des copies de rapports et procès-verbaux du tribunal concernant l'affaire entre votre président et le président de la cité car vous seriez restés à la cité

pendant les vacances d'été et auriez bloqué l'accès au bâtiment administratif. Ces documents attestent de votre statut d'étudiant, de votre adhésion et activité au sein du MNEA. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Toutefois, ces éléments ne permettent pas de considérer différemment la présente décision en raison des éléments développés supra. Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel qui vous ont été notifiés en date du 07 juillet 2020.

Vous avez fait parvenir en date du 20 juillet (par voie de courriel) des observations d'ordre orthographiques et autres. Mais ces observations ne concernent pas les éléments et arguments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité algérienne, invoque une crainte liée à son appartenance à une organisation universitaire appelée « Mouvement National des Etudiants Algériens » (ci-après « MNEA »). En particulier, il invoque un risque de représailles de la part d'une organisation mafieuse à laquelle appartiendrait un dénommé O. A. Ce dernier aurait été intercepté en 2017 en possession de drogue, ce qui aurait entraîné son arrestation et celle de son père. Le requérant explique être menacé par O. A. et sa bande qui reprochent aux membres de son mouvement d'avoir dénoncé leur trafic de drogue aux autorités algériennes.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Tout d'abord, elle remet en cause le bienfondé de sa crainte à l'égard de O. A. et de ses amis. Elle estime que cette crainte est une supposition du requérant et n'est basée sur aucun fait concret. De plus, elle relève que le requérant fait preuve de méconnaissances concernant les amis de O. A., qu'il se contredit quant à savoir s'il connaît la personne qui aurait dénoncé O. A. et il ne répond pas aux questions qui lui sont posées au sujet de ce dénonciateur. Elle considère que rien ne permet d'attester que O. A. transportait effectivement de la drogue. Elle souligne que le requérant ne dépose aucun document attestant de cette affaire, de ses suites ou de son implication dans cette affaire. Elle estime que les autorités algériennes ont agi dans le cadre de cette affaire puisque O. A. et son père auraient été arrêtés et que le père aurait été démis de ses fonctions. Par ailleurs, la décision attaquée soutient que les menaces subies par le requérant de la part des présidents des cités universitaires font suite à son comportement problématique. Elle estime qu'il est toujours loisible au requérant de s'adresser à ses autorités nationales en cas de menaces à son encontre émanant de tierces personnes. Elle considère que rien ne permet de penser que le requérant ne pourrait pas accéder à la protection de ses autorités nationales pour un des motifs prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »). Elle ajoute que les éventuelles sanctions prises par les autorités algériennes à l'encontre du requérant ne constitueraient pas une persécution à son égard. Par ailleurs, elle estime que rien ne permet de croire qu'un ami du requérant, membre de son mouvement étudiant, aurait été accusé à tort de trafic de drogue ; elle constate que le requérant ne sait rien sur cette affaire. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après «le Conseil»), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque un moyen tiré de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure du H.C.R (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

ainsi que des articles 16 et 17 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 » (requête, p. 3).

2.3.3. En substance, elle critique la manière dont la partie défenderesse a analysé sa demande de protection internationale. Elle soutient que les notes d'audition ne reproduisent pas fidèlement le déroulement de l'entretien personnel et que le requérant était systématiquement « coupé » par l'officier de protection alors qu'il racontait son récit. Elle regrette que l'officier de protection lui ait posé plusieurs questions à la fois, faisant en sorte que le requérant ne savait plus à quoi il devait répondre et oubliait la question. Elle ne considère pas que les autorités algériennes « ont agi » dans l'affaire de trafic de stupéfiants concernant O. A. et son père. A cet égard, elle relève que l'accusation de « trafic de stupéfiants » a été modifiée en « trafic de viande avariée » par les autorités. Selon la partie requérante, la circonstance que le requérant ne sait pas nommer les autres membres de la bande de O. A. ne permet pas de considérer qu'il ne peut pas faire l'objet de représailles de la part de cette mafia. Elle soutient que le requérant ne voit pas comment il pourrait apporter une preuve matérielle de l'affaire de drogues ayant concerné O. A. et son père. Elle souligne que cette affaire n'a pas été relayée par des médias algériens. Elle explique que les informations objectives relatives à la corruption au sein des forces de police et de l'appareil judiciaire en Algérie rendent tout à fait plausible que le chef d'accusation initialement émis à l'encontre de O. A. ait été modifié en un chef d'accusation moins grave. Elle estime que la partie défenderesse s'est davantage concentrée sur l'implication du requérant dans des faits de corruption au sein de son groupe étudiant et qu'elle n'a pas suffisamment investigué le danger encouru par le requérant du fait de la bande mafieuse d'O. A. Elle considère que le comportement répréhensible adopté par le requérant au sein de son association étudiante ne doit pas le priver de la protection internationale. Elle précise que le requérant ne craint pas les « présidents » des cités universitaires et qu'il ne cherche pas à fuir la justice de son pays.

Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les

juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant et sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour en Algérie, en particulier à l'égard de la bande mafieuse à laquelle appartiendrait le dénommé O. A.

4.4. A cet égard, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la crainte du requérant à l'égard de la bande de O. A. est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément sérieux. En particulier, le Conseil relève que le requérant n'a rencontré aucun problème substantiel suite à l'arrestation de O. A. et qu'il a vécu en Algérie de 2017 à mai 2019 sans être réellement inquiété. Concernant cette période, le requérant évoque vaguement des menaces verbales qu'il aurait reçues dans la rue, ce qui ne convainc pas le Conseil. Par ailleurs, le requérant est resté très imprécis sur les amis de O. A. qu'il déclare craindre ainsi que sur le membre de son mouvement qui aurait dénoncé le trafic de drogue mené par O. A. De surcroît, le requérant ne dépose aucun début de preuve relatif à ses problèmes ou à l'affaire de trafic de drogue qui aurait concerné O. A. et son père.

Concernant les menaces que le requérant aurait reçues de la part des présidents des cités universitaires, le Conseil constate qu'elles ne sont pas à l'origine de son départ d'Algérie. De plus, dans son recours, la partie requérante précise que le requérant n'a aucune crainte à l'égard des présidents de cités universitaires.

Le Conseil estime que les éléments exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels sont déterminants et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision attaquée et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. En effet, la partie requérante soutient que les notes d'audition ne reproduisent pas fidèlement le déroulement de son entretien personnel du 29 juin 2020 (requête, p. 3). Elle estime que certains mots ne sont pas reproduits, ce qui rend la lecture de certaines déclarations - et donc du récit d'asile du requérant - parfois incompréhensibles (requête, p. 3).

Toutefois, le Conseil constate qu'elle n'étaye pas sa critique et qu'elle ne précise pas les passages des notes de l'entretien personnel qu'elle estime actuellement incompréhensibles. Pour sa part, le Conseil constate que, conformément à l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse ses observations concernant les notes de l'entretien personnel et celles-ci ont été prises en compte dans la décision attaquée. Le Conseil constate que ces observations ont apporté des éclaircissements, des corrections et certaines précisions relatives au contenu des notes de l'entretien personnel du requérant. Toutefois, ces observations ne sont pas d'une nature et d'une ampleur telles qu'il y aurait lieu d'invalider les notes de l'entretien personnel. En définitive, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que les notes de son entretien personnel seraient incompréhensibles et ne reflèteraient pas correctement l'entretien qu'il a eu au Commissariat général.

4.5.2. La partie requérante explique également que le requérant était systématiquement « coupé » par l'officier de protection alors qu'il racontait son récit (requête, p. 3).

Le Conseil constate toutefois que ces coupures de paroles étaient opportunes et ont essentiellement eu lieu lorsque l'officier de protection invitait le requérant à s'exprimer en arabe et à ne pas se dispenser des services de l'interprète qui était présent et qu'il avait lui-même sollicité (notes de l'entretien personnel, pp. 2, 5, 6, 8, 13.). En tout état de cause, après une lecture attentive des notes de l'entretien

personnel du requérant, le Conseil constate que les coupures de paroles qui ont émaillé cet entretien n'ont pas empêché le requérant d'exposer tous les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. Aussi, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que l'instruction réalisée par la partie défenderesse est adéquate et suffisante et il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle audition du requérant. Quant aux allégations selon lesquelles la parole a été coupée au requérant lorsqu'il « *essayait de remettre en contexte les choses* » outre que l'instruction n'a pas permis de « *mettre suffisamment la lumière sur toutes ses craintes* » (requête, p. 3), le Conseil rappelle que le présent recours de plein contentieux offre au requérant l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision attaquée. Par le biais du présent recours, le requérant a également la possibilité d'invoquer devant le Conseil des informations qu'il n'aurait pas pu exposer devant les services de la partie défenderesse. Or, le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément pertinent qui permettrait d'établir le bienfondé de ses craintes de persécutions.

4.5.3. Ensuite, la partie requérante fait valoir et regrette que l'officier de protection lui ait posé plusieurs questions à la fois de sorte que le requérant ne savait plus à quoi il devait répondre et oubliait la question (requête, p. 3).

Le Conseil relève toutefois que la partie requérante n'étaye pas sa critique et n'explique pas concrètement en quoi la formulation des questions lui aurait causé préjudice ou l'aurait empêché d'exposer les raisons qui fondent sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a été longuement entendu au Commissariat général, durant environ quatre heures, et qu'il était assisté d'une avocate qui est plusieurs fois intervenue en sa faveur pendant l'entretien personnel. Or, durant son entretien personnel, ni le requérant ni son conseil n'ont émis de critiques quant à la manière dont les questions étaient posées au requérant. De plus, l'officier de protection a pris le soin de répéter certaines questions lorsque le requérant n'y répondait pas ou lorsqu'il faisait des digressions (notes de l'entretien personnel, pp. 4, 6, 7, 16-18, 20). Par conséquent, le Conseil estime que la formulation des questions posées au requérant ne peut pas justifier les méconnaissances et insuffisances qui lui sont reprochées dans la décision attaquée.

4.5.4. Dans son recours, la partie requérante considère que l'incapacité du requérant à nommer les membres de la bande mafieuse d'O. A. ne permet pas de considérer qu'il ne peut pas subir des représailles de la part de cette mafia.

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication qui consiste à minimiser les lacunes relevées dans le récit du requérant. Or, le Conseil estime que ces lacunes portent sur un élément essentiel, à savoir les personnes que le requérant déclare craindre et qui l'auraient contraint à fuir son pays. De plus, le requérant devrait être en mesure de donner des informations précises sur les membres de la bande de O. A. sachant que, d'après ce qu'il déclare, ces personnes habitent dans la même ville que lui, outre que le requérant déclare très bien les connaître (notes de l'entretien personnel, pp. 15, 16, 19). Le requérant précise également que son groupe surveillait O. A. et essayait de « faire tomber » l'entourage de celui-ci depuis trois à quatre ans (notes de l'entretien personnel, pp. 15 ; requête, 5). Dès lors, il est incohérent qu'il ignore les amis d'O. A. et qu'il ne puisse pas parler d'eux de manière précise.

4.5.5. Par ailleurs, la partie requérante explique que le requérant n'est pas en mesure d'apporter une preuve matérielle relative à l'affaire de drogues ayant impliqué O. A. et son père, ni une preuve concernant les suites de cette affaire. Elle estime que la corruption au sein des institutions policières et judiciaires algériennes rend tout à fait plausible que le chef d'accusation à l'encontre d'O. A. ait été modifié. Elle soutient que la liberté de presse n'est pas garantie en Algérie et qu'il n'est pas anormal que l'arrestation d'O. A. en raison d'un trafic de drogue n'ait pas été dénoncée telle quelle par les médias, à considérer que des journalistes aient été mis au courant de cette affaire. Elle soutient que des journalistes sont derrière les barreaux en Algérie pour avoir dénoncé des faits graves de corruption impliquant des hauts responsables de l'appareil judiciaire et sécuritaire.

Le Conseil constate que ces arguments restent très généraux et ne permettent en aucune manière de pallier les insuffisances et l'absence de preuve matérielle relevées dans la décision attaquée ; ils ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant concernant les faits et craintes qu'il invoque à titre personnel.

4.6. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits et, partant, des craintes alléguées.

4.7. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète à cet égard.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié.

4.11. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie ou dans sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ